

GE_GERICHTE AARP/483/2016 vom 29. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_483_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/483/2016 du 29 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/483/2016 del 29 novembre 2016

Erwägungen

E. 3

Le jugement sera également annulé en ce qu'il met les frais de la procédure de première instance et ceux de la partie plaignante à la charge du prévenu, les conclusions de cette dernière sur appel joint et en couverture de ses frais de deuxième instance étant rejetées (art. 423 et 426 al. 1 ainsi que 433 a contrario CPP).

E. 4.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1).

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429).

- 18/20 - P/979/2013 La Cour de justice applique un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 et jugé non arbitraire par le Tribunal fédéral = SJ 2014 I 426 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

E. 4.2

Si le principe de la couverture des dépenses de l'appelant est acquis, vu l'issue de la procédure, il reste que le montant de ses prétentions à ce titre paraît très excessif au regard du principe de nécessité. On ne voit pas comment le suivi du dossier, qui n'est pas

particulièrement volumineux et n'a pas donné lieu à une multitude d'audiences, peut avoir raisonnablement généré près de 90 heures d'activité (84 + cinq heures trente pour la procédure d'appel), tous intervenants confondus. Les notes d'honoraires produites, qui, s'agissant du second cabinet consulté, ne donnent aucun détail de temps et évoquent certaines prestations dont le lien avec la procédure pénale ne saute pas aux yeux, ne permettent pas d'y voir plus clair.

Au regard de l'importance et de la difficulté – au plus moyenne – du dossier, la CPAR retiendra qu'un maximum de 50 heures d'activité permet de couvrir très largement l'activité nécessaire à la défense du prévenu pour l'ensemble de la procédure. Par mesure de simplification et voulant faire preuve d'indulgence, elle appliquera le taux horaire le plus élevé mentionné sur les factures, soit CHF 400.-, ce qui conduit à l'octroi d'une indemnité de CHF 20'000.-, plus la TVA, par CHF 1'600.-.

E. 5

L'appelant obtient gain de cause alors que l'intimée, appelante sur appel joint, et le MP, lequel s'était borné à conclure au rejet de l'appel, succombent. Dans ces circonstances, il se justifie de mettre la moitié des frais de la procédure, lesquels comprennent un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-, à la charge de l'intimée, le solde étant laissé à celle de Etat (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). * * * * *

- 19/20 - P/979/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.